

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 13 JANVIER 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 13 janvier 2025 à 16 heures, le Bureau syndical, légalement convoqué le 7 janvier 2025, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 25-05

Objet : Mise en œuvre du dispositif de recueil des signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, et d'agissements sexistes

Nombre de membres en exercice : 12

Membres présents : (9)

Mesdames M. BIDEL, M. CAUMONT, C. DELPRAT, M. HINGANT,
Messieurs G. DARAGON, J.C. GENIÈS, M. MAQUIN, Y. MURRU, R. PY.

Membres absents excusés ayant donné procuration : (0)

Membres absents excusés : (1)

Monsieur C. DIARRA.

Membres participant en visioconférence, ne prenant pas part aux votes : (2)

Messieurs F. BOUCHE, P. HADDAD.

Monsieur PY expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la fonction publique, et notamment ses articles L.311-1, L. 313-1 et L. 332-8,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Depuis le 1^{er} mai 2020, toute collectivité territoriale et tout établissement public doivent permettre à leurs agents de signaler des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, et d'agissements sexistes.

Les employeurs territoriaux de la Grande Couronne ont la possibilité de confier cette mission au CIG, par le biais d'une simple convention.

Ainsi, tout agent, quel que soit son statut, stagiaire, bénévole ou intervenant extérieur (prestataire), les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de six mois, et les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximums, et qui se sentent victimes, disposent de la possibilité de transmettre leur alerte. L'auteur du signalement peut être la victime ou un témoin des faits.

Pour faciliter la notification des actes de violence par les agents, il est demandé aux collectivités et aux établissements publics de mettre en œuvre un dispositif comprenant 3 éléments :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée, et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative

De plus, afin de simplifier la collecte de ces signalements, la réglementation stipule que les collectivités et les établissements publics peuvent solliciter la gestion du dispositif de recueil par le CIG Grande Couronne.

Aussi, pour les accompagner dans cette démarche, le CIG a opté pour la mise en place d'une commission composée d'un juriste spécialiste des questions statutaires, d'un préventeur chargé des missions d'inspection, et d'autres représentants de services d'accompagnement dans le champ médico-social, en tant que de besoin.

Cette commission se chargera notamment de :

- Recueillir les signalements (étude de recevabilité de la saisine, identification des parties et caractérisation des signalements) ;
- Orienter l'agent vers l'autorité compétente (transmission du signalement, recommandations à mettre en œuvre et suivi du traitement...).

La mise en place de cet accompagnement se fait par le biais d'une convention entre la collectivité et le CIG de la Grande Couronne, dont le montant fixé à 601 € pour une durée de trois ans, varie selon le nombre d'agents présents dans la collectivité.

La réalisation de la convention nécessite, de la part de la collectivité ou de l'établissement public, la mise en place des procédures de gestion de chacune des situations (mise en œuvre des mesures conservatoires, réalisation d'une enquête administrative, mesures de protection fonctionnelle...) tant pour la victime déclarée que l'auteur mis en cause, et la collectivité comme interlocuteur pour le suivi des alertes.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Visa

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la mise en œuvre du dispositif de recueil des signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, et d'agissements sexistes.
- **DIT** que les dépenses inhérentes seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Président du Sigidurs,

Secrétaire de séance,
Yves MURRU



Acte exécutoire le 17/01/25 (reçu par le contrôle de légalité et publié le 17.01.25)